

AVENANT N°1

Gratification du covoiturage sur les territoires de Grand Chambéry, Grand Lac et Cœur de Savoie

ENTRE

Le Département de la Savoie, sis au Château des Ducs de Savoie – Hôtel du Département – CS 31802 – 73018 Chambéry Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Hervé GAYMARD, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 23 janvier 2026 et désigné ci-après le « Département »

ET les trois Autorités organisatrices des mobilités (AOM) locales

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, sis au 106 allée des Blachères - 73026 Chambéry Cedex, représentée par son Président, Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du, et désignée ci-après « Grand Chambéry »

La Communauté d'agglomération Grand Lac, sis au 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du, et désignée ci-après « Grand Lac »

La Communauté de communes Cœur de Savoie, sis Place Albert Serraz - BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire du, et désignée ci-après « Cœur de Savoie »

PREAMBULE

Le 13 janvier 2023, le Département et les trois autorités organisatrices de la mobilité (AOM) que sont les Communautés d'agglomération de Grand Chambéry et Grand Lac, ainsi que la Communauté de communes Cœur de Savoie, ont signé une convention définissant les modalités juridiques, techniques et financières de leur partenariat pour la mise en place d'un dispositif de gratification du covoiturage sur le territoire de Métropole Savoie.

Le plan de financement a été établi entre les 4 collectivités de la manière suivante, les montants exprimés s'entendant comme des maximums :

Maîtres d'ouvrages (AOM)	Dépenses	Subvention Département (60.87%)
Grand Chambéry	76 666,67 €	46 666,67 €
Grand Lac	76 666,67 €	46 666,67 €
Cœur de Savoie	76 666,67 €	46 666,67 €
TOTAL	230 000 €	140 000 €

Par ailleurs, les 3 AOM ont chacune obtenu des subventions de l'Etat, à hauteur de 50% des dépenses, au titre des années 2023 et 2024, dans le cadre de la mesure « Développement du covoiturage » du Fonds Vert.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte, au sein du plan de financement, les subventions que les AOM ont obtenu ou pourraient obtenir par ailleurs.

ARTICLE 2 – MODIFICATION APORTEES

L'article 4 – « Dispositions financières » de la convention initiale est remplacé par le suivant :

Le dispositif est financé à parts égales par les trois AOM pour un montant total maximum de 230 000 € par an, soit environ 76 667 € chacune.

Après déduction des aides que les AOM obtiendraient par ailleurs, le Département verse une subvention qui :

- ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant des dépenses subventionnables ;
- ne pourra excéder un montant total de 140 000 € par an, réparti à parts égales entre les trois AOM, soit environ 46 667 € chacune.

Le Département verse sa contribution selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % du montant total prévisionnel, soit un montant de 23 333,50 € à chaque AOM, après réception de l'ordre de service de démarrage de la prestation avec l'opérateur ;
- le cas échéant, le solde sur réception d'un état récapitulatif des dépenses réellement acquittées, ainsi que des justificatifs démontrant le respect des obligations de communication.

Un solde de tout compte est établi au terme de la convention, au plus tard le 28 février 2027. Celui-ci pourra faire l'objet, le cas échéant :

- du versement par le Département d'un complément de subvention, si le reste à charge pour les AOM est supérieur à 20% ;
- de l'émission d'un titre de recettes par le Département, pour restitution des sommes trop versées, si le reste à charge pour les AOM est inférieur à 20%.

Pour le Département, les crédits en dépenses seront inscrits, en section de fonctionnement, sur le programme budgétaire n° 2010P042 « Aires de covoiturage » opération O017 « Gratification du covoiturage ».

L'article 6 – « Durée de la convention » initialement rédigé est remplacé comme suit :

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Le dispositif de gratification de covoiturage est établi jusqu'au 23 janvier 2027 (terme du marché avec l'opérateur Blablacar Daily). Les dispositions financières prennent fin à l'issue du versement du solde de tout compte.

Les autres dispositions de la convention du 13 janvier 2023, non visées par le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent avenant est établi en 4 exemplaires originaux, dont un revenant à chaque Partie, et prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait à Chambéry, le.....

Fait à Chambéry, le.....

Pour le Département de la Savoie,
Le Président,

Pour la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,
Le Président

Fait à Aix-les-Bains, le.....

Fait à Montmélian, le.....

Pour la Communauté d'agglomération Grand Lac,
Le Président,

Pour la Communauté de communes Cœur de Savoie,
La Présidente,